
Dispositif dérogatoire concernant l'étiquetage des denrées alimentaires lié à la guerre en Ukraine

29 avril 2022 - V2

Cette nouvelle version fait suite à la publication par la DGCCRF de la FAQ « Dispositif DérogConso » le 28/04/2022.

En effet, la FAQ fait état d'une formulation différente de celle précédemment validée par la DGCCRF, s'agissant de la phrase générique à faire figurer sur les sites de vente en ligne pour les dérogations substantielles.

La note de synthèse est donc mise à jour en conséquence (cf. p.5-6).

Sommaire

CONTEXTE	1
DISPOSITIF DEROGATOIRE.....	2
TYPOLOGIE DES DEROGATIONS.....	2
MODALITES D'INFORMATION DES CONSOMMATEURS	3
<i>Information sur les produits</i>	3
<i>Information sur une page unique de la DGCCRF</i>	3
<i>Information en magasin</i>	4
<i>Information sur les sites de vente en ligne</i>	4
<i>Information sur les sites des marques/entreprises</i>	6
<i>Résumé synthétique</i>	6
PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION	7

Contexte

Compte tenu des tensions sur le marché liées à la suspension des exportations de certaines matières premières en provenance d'Ukraine, les opérateurs du secteur alimentaire sont confrontés à des difficultés d'approvisionnement. Cela concerne notamment les dérivés du tournesol, notamment l'huile, présente dans de nombreux produits de grande consommation en tant que telle (en bouteille) ou utilisée en tant qu'ingrédient dans des denrées alimentaires (margarine, sauce, chips, frites, produits panés, biscuiterie, panification, conserves à l'huile, plats cuisinés, viandes marinées ...).

Ceci intervient dans un contexte de tension sur les approvisionnements de matériaux d'emballages. Cette situation n'est pas propre à la France, tous les pays européens sont touchés par cette

problématique et les difficultés d'approvisionnement seront vraisemblablement durables. Afin de pouvoir subvenir à l'approvisionnement de la population, les professionnels doivent modifier leurs recettes dans un laps de temps incompatible avec l'impression de nouveaux emballages.

Face à cette situation, les pouvoirs publics ont autorisé une flexibilité dans la mise en œuvre des exigences en matière d'étiquetage. Le dispositif dérogatoire, fruit d'une concertation avec les professionnels et les associations de consommateurs, vise à assurer la disponibilité des denrées alimentaires sur le marché tout en garantissant la sécurité et en préservant l'information des consommateurs.

La flexibilité accordée ne saurait en aucun cas impacter la sécurité sanitaire et la santé des consommateurs, qui demeurent la priorité pour les opérateurs.

Des réunions de suivi bimensuelles seront organisées par les pouvoirs publics avec les organisations professionnelles et les associations de consommateurs, afin de dresser un état des lieux régulier de la situation.

Dispositif dérogatoire

Ces dérogations pourront en tout état de cause n'être accordées que :

- i) si elles ne mettent pas en danger la sécurité des consommateurs,
- ii) pour une durée limitée dans le temps (6 mois maximum),
- iii) en cas de tensions avérées d'approvisionnement en matières premières et
- iv) si des conditions minimales d'information des consommateurs, proportionnées aux changements de recette, sont respectées.

Typologie des dérogations

Deux types de dérogations sont à distinguer :

1/ Les dérogations substantielles

Sont considérées comme substantielles, les changements ayant un impact potentiel sur la santé des consommateurs, notamment allergiques, ou représentant un changement substantiel en matière de loyauté d'information, à savoir :

- L'introduction d'une substance susceptible d'induire un risque d'allergie (les allergènes à déclaration obligatoire listés à l'annexe II du règlement (UE) n°1169/2011 et les allergènes émergents identifiés par l'Anses dans son [avis](#) du 3 décembre 2018 relatif à « l'actualisation des données du rapport « allergies alimentaires : état des lieux et propositions d'orientations ».de décembre 2018)
- L'ajout d'un ingrédient OGM ;
- Une des allégations environnementales suivantes qui ne serait plus respectée du fait d'un changement d'ingrédient : allégation « *sans huile de palme* », « *sans OGM* », « *nourri sans OGM* » ou « *issu de l'agriculture biologique* ».

2/ Les dérogations non-substantielles

Les dérogations qui ne sont pas listées précédemment sont considérées comme non substantielles.

Modalités d'information des consommateurs

L'information des consommateurs sera réalisée par une combinaison de moyens.

Information sur les produits

1/ **Dérogations substantielles**

L'information sur le changement de recette ou la correction/le masquage de l'allégation devra être portée **directement sur le produit** par tout moyen adapté assurant la visibilité et la lisibilité.

Pour le cas particulier des modifications pouvant induire des risques pour les consommateurs, l'information devra être particulièrement lisible et visible, sans la moindre ambiguïté pour les consommateurs. **Ainsi, en cas d'introduction d'un ingrédient allergène, un sticker ou un marquage clair à proximité de la liste des ingrédients ou en face avant du produit, mentionnant explicitement la présence de l'allergène, sera mis en place.**

Note : Pendant la durée de la dérogation, l'étiquetage ainsi modifié pourra toutefois ne pas être encore complètement conforme (par ex. : il peut être précisé que de la lécithine de soja a été introduite dans le produit sans que la catégorie d'additifs dont elle relève ne soit précisée sur l'étiquetage).

2/ **Dérogations non substantielles.**

Les industriels apposeront sur les emballages une indication permettant aux consommateurs d'identifier, *a minima*, que les produits font l'objet d'un changement de recette. Cette identification pourra se faire par exemple par :

- le marquage au jet d'encre/laser dans le pavé de datage (par défaut, la mention « DEROG »). Lorsque que cela est techniquement possible, les industriels sont invités à apporter une information plus précise dans le pavé de datage si le nombre de caractère utilisable le permet.
- l'apposition d'un marquage (par ex. un sticker) sur le produit

L'absence de cette information sur le produit sera tolérée durant 2 mois à compter du lancement du dispositif le 26/04/2022. A l'issue, les dérogations sans indication visuelle ne pourront être prolongées, sauf situation spécifique liée à des problématiques techniques avérées. Ces problématiques devront être étayées par de solides éléments de preuve : pour les entreprises concernées, il est conseillé de collecter tout élément de preuve démontrant l'impossibilité de mettre en œuvre un repère visuel sur l'emballage des produits dans les deux prochains mois.

Information sur une page unique de la DGCCRF

Sur le site de la DGCCRF, une base de données publique, en open source, viendra lister l'ensemble des dérogations accordées, afin de permettre aux consommateurs de prendre connaissance des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire d'étiquetage et de la nature des modifications :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/rechercher-produit-recette-temporairement-modifiee>

Un moteur de recherche et des filtres permettent aux consommateurs d'avoir accès à des informations détaillées sur les dérogations et de rechercher un produit sur la base notamment de sa marque, de son rayon ou de sa famille de produits, de son EAN (code-barre) ou de sa dénomination commerciale.

Les informations publiées seront issues des éléments transmis par les opérateurs dans le cadre de leur demande de dérogation. Une fois la dérogation accordée par la DDPP, la publication sur le site de la DGCCRF se fera automatiquement (sous 1 jour, en principe).

Une page explicative a également été publiée par la DGCCRF :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/modifications-temporaires-de-recette-et-derogations-detiquetage-liees-la-crise-en-ukraine>

Information en magasin

Un affichage générique est mis en place en magasin, dans les rayons concernés ainsi qu'à l'entrée et aux caisses, afin d'informer les consommateurs de la situation et de l'existence de dérogations.

Des affichettes types ont été réalisées par la DGCCRF, comprenant un QR Code renvoyant vers le site recensant les dérogations accordées :

- [Affichette type avec QR code d'information des consommateurs sur les lieux de vente](#) (destinée à l'affichage à l'accueil et en caisse)
- [Affichette type avec QR code d'information des consommateurs sur les lieux de vente](#) (destinée à l'affichage en rayons)

Dans la mesure du possible, les distributeurs (et en priorité les plus grandes surfaces de vente) pourront en complément permettre aux consommateurs ne disposant pas de smartphone d'avoir accès à une information sur ces changements de recette, *via* par exemple la possibilité d'obtenir cette information en caisse centrale ou à tout autre centre d'information.

Information sur les sites de vente en ligne

L'information sera également transmise aux consommateurs sur les sites de e-commerce.

Afin de mettre à jour les sites de vente en ligne en conséquence, les modalités de transmission de l'information aux partenaires commerciaux via la fiche-produit GS1 seront les suivantes :

❖ 4 cas de figures se présentent :

1.1 Dérogations substantielles portant sur une modification de recette créant un décalage sur les allergènes déclarés

Ce cas conduira aux quatre modifications suivantes dans la fiche-produit GS1 :

- **La mise à jour de la liste des ingrédients** (donnée ingredientStatement)
- **Et la mise à jour des ingrédients allergènes dans la liste des allergènes** (donnée allergenStatement)

- **Et la mise à jour des allergènes codifiés dans la liste des codes allergènes** (donnée allergenTypeCode)
- **Et l'ajout, à la fin de la liste des ingrédients** (donnée ingredientStatement), **de la phrase suivante (mentions en rouge à adapter à votre situation)** : « *Nous attirons notamment votre attention sur le fait que l'allergène « nom de l'allergène » a été « ajouté ou supprimé » de la recette. Suite aux difficultés d'approvisionnement sur certaines matières premières liées à la guerre en Ukraine, des changements ont été apportés dans la recette du produit. La description du produit que vous trouvez sur cette page a été mise à jour, mais il est possible que les emballages ne le soient pas encore du fait des délais nécessaires pour changer ces derniers. Une information corrective a été apportée sur les emballages (par stickage par exemple), ~~sur dérogation de la DGCCRF.~~ Vous trouverez le détail des modifications opérées sur : [https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/rechercher-produit-recette-temporairement-modifiee.](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/rechercher-produit-recette-temporairement-modifiee) »*

1.2. Dérogations substantielles portant sur l'introduction d'un ingrédient OGM

Ce cas conduira aux deux modifications suivantes dans la fiche-produit GS1 :

- **La mise à jour de la liste des ingrédients** (donnée ingredientStatement)
- **Et l'ajout, à la fin de la liste des ingrédients** (donnée ingredientStatement), **de la phrase suivante** : « *Suite aux difficultés d'approvisionnement sur certaines matières premières liées à la guerre en Ukraine, des changements ont été apportés dans la recette du produit. La description du produit que vous trouvez sur cette page a été mise à jour, mais il est possible que les emballages ne le soient pas encore du fait des délais nécessaires pour changer ces derniers. Une information corrective a été apportée sur les emballages (par stickage par exemple), ~~sur dérogation de la DGCCRF.~~ Vous trouverez le détail des modifications opérées sur : [https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/rechercher-produit-recette-temporairement-modifiee.](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/rechercher-produit-recette-temporairement-modifiee) »*

1.3. Dérogations substantielles portant sur les allégations suivantes : « sans huile de palme », « sans OGM », « nourri sans OGM », « issu de l'agriculture biologique »

Ce cas conduira aux deux (voire trois) modifications suivantes dans la fiche-produit GS1 :

- **La suppression de (des) allégation(s) concernée(s)** (données nutritionalClaim, nutritionalClaimTypeCode et nutritionalClaimNutrientElementCode) **pour les allégations « sans huile de palme », « sans OGM », « nourri sans OGM » ; la suppression du label Agriculture Biologique** (donnée packagingMarkedLabelAccreditationCode) **pour l'allégation « issu de l'agriculture biologique »**
- **Et l'ajout, à la fin de la liste des ingrédients** (donnée ingredientStatement), **de la phrase suivante** : *Suite aux difficultés d'approvisionnement sur certaines matières premières liées à la guerre en Ukraine, des changements ont été apportés dans la recette du produit. La description du produit que vous trouvez sur cette page a été mise*

à jour, mais il est possible que les emballages ne le soient pas encore du fait des délais nécessaires pour changer ces derniers. Une information corrective a été apportée sur les emballages (par stickage par exemple), ~~sur dérogation de la DGCCRF~~. Vous trouverez le détail des modifications opérées sur : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/rechercher-produit-recette-temporairement-modifiee>.”

- Si changement d’ingrédient, la mise à jour de la liste des ingrédients (donnée ingredientStatement)

2. Dérogations non substantielles (i.e. modifications non visées ci-dessus)

Exemple : substitution de l’huile de tournesol par de l’huile de colza sans impact sur des allégations

Ce cas conduira à la modification suivante dans la fiche-produit GS1 :

- **Ajout, à la fin de la liste des ingrédients** (donnée ingredientStatement), **de la phrase suivante** : “Suite aux difficultés d’approvisionnement sur certaines matières premières liées à la guerre en Ukraine, des changements ont été apportés dans la recette du produit. L’information donnée sur le produit peut être en décalage avec la recette. Une dérogation d’étiquetage a été accordée par la DGCCRF. Vous trouverez le détail des modifications opérées sur : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/rechercher-produit-recette-temporairement-modifiee>”.

A noter que les recommandations ci-dessus sont liées aux dérogations d’étiquetage pour l’industrie agro-alimentaire dans le contexte du conflit en Ukraine accordées par l’administration. Ce dispositif temporaire ne s’inscrit pas dans les règles GS1 de changement de GTIN mais est issu d’une concertation de l’ensemble des acteurs concernés.

Information sur les sites des marques/entreprises

Les sites des marques/entreprises publieront une information générique renvoyant vers la page explicative de la DGCCRF et vers la page recensant l’ensemble des informations sur les dérogations accordées.

Pour information, l’ANIA a publié un [communiqué de presse](#) le 26/04.

Résumé synthétique

<u>Type de modification</u>	<u>Sur les produits</u>	<u>Dans les lieux de vente/e-commerce</u>	<u>Information dématérialisée</u>
<u>Substantielle</u> : Impact potentiel sur la santé (allergène)	Information explicite, visible et lisible, sur l’ajout d’un ingrédient allergène.	Information générique dans les rayons.	Liste de toutes les dérogations sur le

	Sticker ou marquage clair en face avant ou à proximité de la liste des ingrédients	Dans la mesure du possible, modalités spécifiques d'information pour les personnes n'étant pas familiarisées avec internet.	site internet de la DGCCRF.
<u>Substantielle</u> : loyauté de l'information (ajout d'un ingrédient OGM ou allégation spécifique qui n'est plus garantie)	Information explicite, visible et lisible, par tout moyen adapté, sur le changement de recette. Allégation masquée ou corrigée.	Information individuelle sur les sites de e-commerce.	Information sur les sites des industriels.
<u>Non substantielle</u>	Sous deux mois, indication que les produits font l'objet d'un changement de recette.		

Procédure de demande de dérogation

Les opérateurs confrontés à des difficultés d'approvisionnement doivent formuler leurs demandes de dérogation auprès de leur DD(ETS)PP de rattachement via la télé-procédure web DGCCRF spécialement mise à leur disposition. Ils sont invités à informer en parallèle la DD(ETS)PP par mail du dépôt d'une demande de dérogation, par mesure de sécurité. Le dispositif concerne uniquement les produits vendus sur le sol français.

→ L'outil de télé-procédure est accessible au lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogconso>

Chaque opérateur concerné doit déposer une demande de dérogation, quelle que soit la typologie de dérogation.

Une demande de dérogation doit être déposée pour chaque produit concerné. Le formulaire offre une souplesse supplémentaire aux opérateurs économiques (pour réduire le nombre de saisies), qui peuvent renseigner plusieurs codes barre lorsqu'il s'agit globalement du même produit et que les autres champs sont communs (ex : les produits avec un emballage « Deux pour le prix d'un », « +20% gratuit » ou en version belge/suisse du produit, etc).

En pratique, les demandes sont à adresser par le fabricant, y compris pour les produits à marque de distributeur, sauf dans les cas suivants où c'est au distributeur de faire la démarche auprès de sa DD(ETS)PP de rattachement :

- lorsqu'un fabricant fabriquerait uniquement des produits sous marque de distributeur pour un distributeur particulier, les demandes peuvent être adressées par le distributeur à sa DD(ETS)PP de rattachement
- lors de la distribution de produits d'un fournisseur étranger

Dans le cas de produits à marques de distributeur, toute demande de dérogation via la télé-procédure doit impérativement être validée en amont par le distributeur, tel que prévu par cette procédure. La FCD a mis à disposition une trame commune pour que les distributeurs puissent préparer et valider avec leurs fournisseurs les informations qui seront à déclarer lors de la télé-procédure. Cette trame reprend les champs du formulaire de demande.

Les dérogations acceptées sont accordées pour une durée de 6 mois maximum à compter de la date de la demande. Elles feront l'objet d'un réexamen au bout de 3 mois.

A noter : les professionnels qui auraient déjà déposé une demande de dérogation doivent réitérer cette demande via l'outil de télé-procédure, même si elle a déjà été acceptée.